

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3203/81 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1981

relatif à la livraison de farine de froment tendre et de semoule de maïs à la Jamaïque au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 28,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(4)</sup>,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1 000 tonnes de céréales à la Jamaïque au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz<sup>(7)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action commu-

nautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que, suite à l'adhésion de la Grèce, et s'agissant d'un produit pour lequel existe un montant compensatoire « adhésion » dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres, il y a lieu de préciser le mode de comparaison des offres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention néerlandais est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

*Article 2*

Pour la comparaison des offres, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1974/80, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » applicable dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres.

La correction est effectuée en augmentant du montant compensatoire « adhésion » les offres qui, en application de l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement précité, indiquent la Grèce.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.<sup>(4)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.<sup>(5)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(6)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

1. **Programme** : 1981.
2. **Bénéficiaire** : Jamaïque.
3. **Lieu ou pays de destination** : Jamaïque.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre et semoules de maïs.
5. **Quantité totale** :
  - 438 tonnes de farine de froment tendre (600 tonnes de céréales),
  - 203 tonnes de semoules de maïs (400 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : VIB, Kouvenderstraat 229, NL-Hoensbroek (telex 56396).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
  - farine de froment tendre :
    - farine de qualité saine, loyale et marchande exempte de flair et de prédateurs,
    - humidité : 14 % maximum,
    - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
    - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche,
  - semoules de maïs [11.02 A V a) 2]:
    - semoules de maïs de qualité saine, loyale et marchande, exemptes de flair et de prédateurs,
    - humidité : 12 % maximum,
    - acidité : 0,6 % au maximum.
10. **Conditionnement** :
  - en sacs <sup>(1)</sup>,
  - qualité des sacs :
    - confection des sacs :
      - 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,
      - 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,
      - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,
      - les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,
      - un produit insectifuge doit être appliqué à l'extérieur du sac,
    - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    - inscription sur les sacs : inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
      - Wheat flour / Gift of the European Community to Jamaica / For free distribution • ;
      - Corn meal / Gift of the European Community to Jamaica / For free distribution • .
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire (le même port pour les deux produits).
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : gré à gré.
15. **Période d'embarquement** : du 10 au 31 décembre 1981.
16. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.